



Bulletin SPS News

Edition n° 01-2024

Janvier à juin 2024



Notre mission est de veiller à la protection de la santé des animaux et des végétaux et d'assurer l'innocuité des aliments

CONTENU

VEILLE SPS NEWS

Notifications nationales et internationales SPS-OTC/OMC

Notifications marocaines SPS

Rapports d'Audit de l'OAV (5 derniers)

ZOOM SUR

News internationales SPS

Dossier du bulletin : Réalisation du service de la veille sps et accès aux marchés Janvier – Juin 2024

Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires
Direction de l'Evaluation des Risques et des Affaires Juridiques
Division de la Normalisations et des Questions SPS
Service de la veille SPS & Accès aux Marchés

LISTE DES ABREVIATIONS

ANSES : Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail – France

APHIS: Animal and Plant Health Inspection Service – Etats Unis

DERAJ : Direction de l'Evaluation des Risques et des Affaires Juridique - ONSSA

DNSPS : Division de la Normalisation et des Questions SPS - ONSSA

FDA : Food and Drug Administration – Etats Unis

FAO : Organisation des Nations Unis pour l'Alimentation et l'Agriculture

OAV : Office Alimentaire et Vétérinaire – Commission Européenne

OEPP : Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes

ONSSA : Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires – Maroc

OMC : Organisation Mondiale du Commerce

OTC : Obstacles techniques au commerce

SPS : Sanitaire et phytosanitaire

SVSPS : Service de la veille SPS & Accès aux Marchés - ONSSA

USDA : United States Département of Agriculture – Etats Unis



L'autorité compétente responsable des notifications OMC en matière SPS est l'ONSSA. C'est le point d'information marocain auprès du secrétariat de l'OMC. Les différents points d'information, des pays membres de l'OMC, sont énumérés dans le site : <http://www.epingalert.org/fr#/enquiry-points/sps>.

L'ONSSA notifie les mesures SPS du Maroc aux pays membres de l'OMC par le biais du secrétariat de cette organisation, et ce conformément aux engagements du pays dans le cadre de l'accord SPS de l'OMC qui exigent le respect du principe de transparence entre les membres. L'ONSSA assure également une veille en matière de mesures SPS/OTC des pays partenaires du Maroc.

Notifications internationales SPS/OTC de l'OMC :

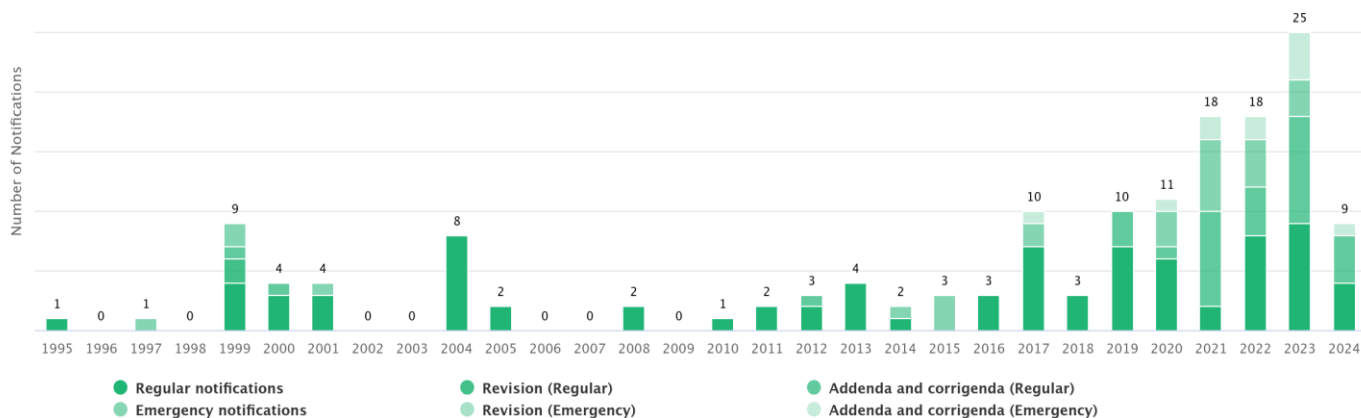
Les principales notifications SPS/OTC de l'OMC transmises aux directions techniques centrales de l'ONSSA concernées pour étude et émission de réactions qui vont être les positions du Maroc sont consultables dans le lien <https://www.onssa.gov.ma/questions-sps/veille-sps-otc/>.

Les autres notifications sont consultables sur e-Ping (<http://www.epingalert.org/fr>).

Notifications des mesures SPS du Maroc à l'OMC

L'ONSSA (DNSPS/DERAJ) est le point d'information SPS du Maroc (ONSSA) auprès de l'OMC. Il veille à la notification, aux autres pays membres de l'OMC, les réglementations SPS nouvelles ou modifiées quand aucune norme internationale n'existe ou la nouvelle réglementation est différente de la norme internationale et la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce. L'ensemble des notifications du Maroc sont disponibles dans le lien : <http://www.onssa.gov.ma/questions-sps/point-dinformation-national-sps-aupres-de-lomc/>

Evolution des Notifications SPS du Maroc auprès de l'OMC (1995 - sept 2024)



Rapport de l'OAV (5 derniers rapports)

Numéro d'Audit	Pays	Intitulé	Période d'Audit
2024-8058	Irlande	Juin 2024	évaluer la mise en œuvre des contrôles officiels sur les sous-produits animaux (SPA) et les produits dérivés (PD)
2023-7732	Allemagne	Novembre 2023	Lait et produits laitiers
2024-8044	Antigua-et-Barbuda	Février 2024	Produits de la pêche destinés à l'exportation vers l'Union européenne
2023-7769	Japon	Novembre 2023	évaluer l'application des mesures de contrôle des maladies et des principes de zonage à la suite d'épidémies d'influenza aviaire hautement pathogène afin de vérifier le respect des exigences de certification sanitaire pour l'entrée dans l'Union
2024-7958	Allemagne	Mars 2024	Santé des végétaux - Système de passeport phytosanitaire

ZOOM SUR

Cette rubrique offre un choix des principales actualités SPS/OTC internationales.

News internationales SPS

Principaux textes de l'UE

1	Règlement d'exécution (UE) 2024/20 de la Commission du 12 décembre 2023 portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active s-métolachlore conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400020
2	Règlement d'exécution (UE) 2023/2657 de la Commission du 6 novembre 2023 portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active « benthiavalicarb » conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302657
3	Règlement d'exécution (UE) 2024/286 de la Commission du 16 janvier 2024 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400286
4	Règlement d'exécution (UE) 2024/334 de la Commission du 19 janvier 2024 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/405 en ce qui concerne les listes des pays tiers ayant mis en place un plan de contrôle approuvé et en provenance desquels les envois de certains mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants, réfrigérés, congelés ou transformés et de produits de la pêche sont autorisés à entrer dans l'Union Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400334
5	Règlement (UE) 2024/331 de la Commission du 19 janvier 2024 modifiant les annexes II et V du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'oxamyl présents dans ou sur certains produits Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400331

6	<p>Règlement d'exécution (UE) 2024/324 de la Commission du 19 janvier 2024 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives benzovindiflupyr, bromuconazole, buprofézine, cyflufénamid, fluazinam, fluopyram flutolanil, lambda-cyhalothrine, mécoprop-P, mépiquat, metsulfuron-méthyle, phosphane et pyraclostrobine.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400324</p>
7	<p>Règlement (UE) 2024/341 de la Commission du 22 janvier 2024 modifiant les annexes II et V du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de diéthofencarbe, de phénoxycarbe, de flutriafol et de pencycuron présents dans ou sur certains produits.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400341</p>
8	<p>Règlement (UE) 2024/342 de la Commission du 22 janvier 2024 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cyflumétofène, d'oxathiapiproline et de pyraclostrobine présents dans ou sur certains produits.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400342</p>
9	<p>Règlement (UE) 2024/344 de la Commission du 22 janvier 2024 modifiant et rectifiant l'annexe II du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de mandipropamide présents dans ou sur certains produits.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400344</p>
10	<p>Règlement (UE) 2024/347 de la Commission du 22 janvier 2024 modifiant les annexes II et V du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de fipronil présents dans ou sur certains produits.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400347</p>
11	<p>Règlement (UE) 2024/345 de la Commission du 22 janvier 2024 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de desméthiphame, d'étridiazole, deflurtamone, de profoxydime, de difenacoum et de permanganate de potassium présents dans ou sur certains produits.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400345</p>
12	<p>Règlement (UE) 2024/352 de la Commission du 22 janvier 2024 modifiant les annexes II et V du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acétate de (Z)-13-hexadécén-11-yn-1-yle, d'isobutyrate de (Z,Z,Z)-7,13,16,19-docosatétraén-1-yle, d'acrinathrine, d'azimsulfuron, defamoxadone, de prochloraz et d'hypochlorite de sodium présents dans ou sur certains produits.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400352</p>
13	<p>Règlement (UE) 2024/376 de la Commission du 24 janvier 2024 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'indoxacarbe présents dans ou sur certains produits.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400376</p>
14	<p>Règlement (UE) 2024/451 de la Commission du 5 février 2024 modifiant l'annexe III du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de nicotine présents dans ou sur certains produits.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400451</p>
15	<p>Règlement (UE) 2024/398 de la Commission du 29 janvier 2024 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'haloxyfop présents dans ou sur certains produits.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400398</p>
16	<p>Règlement d'exécution (UE) 2024/591 de la Commission du 20 février 2024 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2022/2389 concernant l'établissement des taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques sur les envois de végétaux, produits végétaux et autres objets entrant dans l'Union.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400591</p>
17	<p>Règlement délégué (UE) 2024/822 de la Commission du 21 novembre 2023 modifiant l'annexe IV du règlement (UE) no 576/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences de validité pour les épreuves de</p>

	<p>titrage des anticorps antirabiques pour les chiens, les chats et les furets.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400822</p>
18	<p>Règlement (UE) 2024/891 de la Commission du 22 mars 2024 modifiant les annexes II et V du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bifénazate présents dans ou sur certains produits.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400891</p>
19	<p>Règlement d'exécution (UE) 2024/399 de la Commission du 29 janvier 2024 modifiant l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 et l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/403 en ce qui concerne les modèles de certificats pour l'entrée dans l'Union d'envois de certains produits d'origine animale et de certaines catégories d'animaux.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400399</p>
20	<p>Règlement d'exécution (UE) 2024/989 de la Commission du 2 avril 2024 concernant un programme de contrôle, pluriannuel et coordonné, de l'Union pour 2025, 2026 et 2027 destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2023/731.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400989</p>
21	<p>Règlement (UE) 2024/1002 de la Commission du 4 avril 2024 modifiant le règlement (UE) 2023/915 en ce qui concerne les teneurs maximales en perchlorate des haricots (<i>Phaseolus vulgaris</i>) non écosés.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401002</p>
22	<p>Règlement (UE) 2024/887 de la Commission du 22 mars 2024 modifiant les annexes IV, VIII et IX du règlement (CE) no 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'alimentation des animaux, la mise sur le marché et les importations dans l'Union.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400887</p>
23	<p>Règlement (UE) 2024/1022 de la Commission du 8 avril 2024 modifiant le règlement (UE) 2023/915 en ce qui concerne les teneurs maximales en déoxynivalénol des denrées alimentaires.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401022</p>
24	<p>Règlement d'exécution (UE) 2024/1045 de la Commission du 9 avril 2024 modifiant le règlement (CE) no 333/2007 en ce qui concerne les modes de prélèvement d'échantillons et les méthodes d'analyse pour le contrôle des teneurs en nickel dans les denrées alimentaires, ainsi que certaines références.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401045</p>
25	<p>Règlement (UE) 2024/1003 de la Commission du 4 avril 2024 modifiant le règlement (UE) 2023/915 en ce qui concerne les teneurs maximales pour la somme du 3-monochloropropanediol (3-MCPD) et de ses esters d'acides gras dans les préparations pour nourrissons, préparations de suite, denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales pour les nourrissons et les enfants en bas âge et préparations pour enfants en bas âge.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401003</p>
26	<p>Recommandation (UE) 2024/907 de la Commission du 22 mars 2024 sur la surveillance de la présence de nickel dans les denrées alimentaires.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400907</p>
27	<p>Règlement (UE) 2024/1076 de la Commission du 15 avril 2024 modifiant les annexes II et V du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bispyribac, de metosulam, d'oryzalin, d'oxasulfuron et de triazoxide présents dans ou sur certains produits.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401076</p>
28	<p>Règlement (UE) 2024/1077 de la Commission du 15 avril 2024 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de 2,4-DB, d'iodosulfuron-méthyl, de mésotrione et de pyraflufen-éthyle présents dans ou sur certains produits.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401077</p>
29	<p>Règlement (UE) 2024/1078 de la Commission du 15 avril 2024 modifiant les annexes II et IV du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'azoxystrobine, de flonicamide, d'isofétamide, de méfentrifluconazole, de métazachlore, de pyriméthanyl et de sable quartzeux présents dans ou sur certains produits.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401078</p>
30	<p>Règlement d'exécution (UE) 2024/1130 de la Commission du 19 avril 2024 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 577/2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) no 576/2013 du Parlement européen et du Conseil.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401130</p>
31	<p>Règlement d'exécution (UE) 2024/1170 de la Commission du 23 avril 2024 modifiant les annexes IV, VIII, XIII, XIV et XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et produits d'origine animale est autorisée, et rectifiant son annexe XIV en ce qui concerne la liste des pays tiers, territoires et zones de</p>

	<p>pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401170</p>
32	<p>Règlement (UE) 2024/1314 de la Commission du 15 mai 2024 modifiant l'annexe III du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de dithianon présents dans ou sur certains produits.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401314</p>
33	<p>Règlement (UE) 2024/1318 de la Commission du 15 mai 2024 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de prothioconazole présents dans ou sur certains produits.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401318</p>
34	<p>Règlement d'exécution (UE) 2024/1333 de la Commission du 17 mai 2024 modifiant et rectifiant l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 en ce qui concerne les modèles de certificat pour l'entrée dans l'Union de poissons vivants, de crustacés vivants et de produits d'origine animale issus de ces animaux ainsi que de certains produits de la pêche destinés à la consommation humaine.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401333</p>
35	<p>Décision d'exécution (UE) 2024/888 de la Commission du 22 mars 2024 relative à la non-approbation de certaines substances actives pour une utilisation dans des produits biocides, conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400888</p>
36	<p>Règlement (UE) 2024/1342 de la Commission du 21 mai 2024 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de deltaméthrine, de métalaxyl, de thiabendazole et de trifloxystrobine présents dans ou sur certains produits.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401342</p>
37	<p>Règlement (UE) 2024/1355 de la Commission du 21 mai 2024 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de benzovindiflupyr, de chlorantraniliprole, d'émamectine, de quinclorac, de spiromésifène et de triflumuron présents dans ou sur certains produits.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401355</p>
38	<p>Règlement délégué (UE) 2024/1401 de la Commission du 7 mars 2024 modifiant le règlement délégué (UE) 2022/2104 complétant le règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation de l'huile d'olive.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401401</p>
39	<p>Règlement (UE) 2024/1439 de la Commission du 24 mai 2024 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de fenazaquine, de mépiquat et de propamocarbe présents dans ou sur certains produits.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401439</p>
40	<p>Règlement d'exécution (UE) 2024/1662 de la Commission du 11 juin 2024 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401662</p>
41	<p>Règlement d'exécution (UE) 2024/1696 de la Commission du 19 juin 2024 retirant l'approbation de la substance active acibenzolar-S-méthyle conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2016/389 de la Commission.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401696</p>
42	<p>Règlement d'exécution (UE) 2024/1718 de la Commission du 19 juin 2024 modifiant les règlements d'exécution (UE) 2020/617 et (UE) no 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active métalaxyl-M.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401718</p>
43	<p>Règlement d'exécution (UE) 2024/1727 de la Commission du 20 juin 2024 retirant du marché certains additifs pour l'alimentation animale.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401727</p>

NEWS DE L'OMC



Une nouvelle publication de l'OMC met en évidence les stratégies de lutte contre le commerce illicite de produits alimentaires et la fraude alimentaire

Une nouvelle publication de l'OMC lancée le 28 mai examine les défis liés à la lutte contre le commerce illicite de produits alimentaires et la fraude alimentaire et examine le rôle que l'OMC pourrait jouer pour contribuer à résoudre ce problème. Lors de la cérémonie de lancement, des dirigeants d'entreprises et d'organisations internationales ainsi que d'autres experts du commerce ont discuté de la nécessité urgente pour la communauté internationale d'agir collectivement et ont exploré des stratégies pour surmonter les défis actuels. L'ouvrage « Le commerce illicite de produits alimentaires et la fraude alimentaire » rassemble les contributions d'experts d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales, du secteur privé et du Secrétariat de l'OMC, qui soulignent l'impact néfaste du commerce illicite de produits alimentaires sur la sécurité alimentaire et la santé publique. Les auteurs décrivent diverses stratégies pour lutter contre le commerce illicite de produits alimentaires et la fraude alimentaire, reconnaissant qu'une réponse globale nécessite un mélange de mesures réglementaires, de mesures coercitives, de coopération industrielle et d'éducation des consommateurs. L'ouvrage décrit également les mesures prises par diverses agences dans ces domaines et souligne qu'un ensemble d'accords de l'OMC fournissent une panoplie d'outils efficaces qui peuvent contribuer à lutter contre le commerce illicite.

https://www.wto.org/english/news_e/news24_e/publ_28may24_e.htm

Les Membres ont poursuivi le sixième examen de l'Accord SPS

Lors de la réunion du Comité SPS qui s'est déroulée les 25-28 juin, les Membres de l'OMC ont réalisé de nouveaux progrès dans le cadre du sixième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS).

Tous les quatre ans, les Membres de l'OMC examinent la façon dont ils mettent en œuvre l'Accord SPS. Le processus proposé pour le sixième examen a été étudié et adopté par les Membres à une réunion du Comité SPS en novembre 2023.

Les Membres ont examiné 21 propositions pour le sixième examen, qui portaient sur des sujets très divers, parmi lesquels : relever les défis du monde moderne et

faire face aux risques émergents, les programmes volontaires d'assurance par des tiers, la régionalisation, la technologie, la transparence et les limites maximales de résidus. Le Comité entend conclure l'examen d'ici mars 2025 et élaborer des recommandations dans l'intervalle.

https://www.wto.org/french/news_f/news24_f/sps_02ju124_f.htm

NEWS DE LA FDA / USDA



L'USDA finalise sa politique visant à protéger les consommateurs contre la salmonelle dans les produits de poulet farcis panés crus.

Le Service d'inspection et de sécurité alimentaire (FSIS) du ministère de l'Agriculture des États-Unis (USDA) a annoncé aujourd'hui sa décision finale de déclarer *Salmonella* adultérant dans les produits de poulet farci panés crus lorsqu'ils dépassent un seuil spécifique (1 unité formant colonie (UFC) par gramme ou plus) de contamination par *Salmonella*.

Cette décision finale s'inscrit dans le cadre des efforts plus vastes du FSIS visant à réduire les cas de *salmonellose* associés à l'approvisionnement en volaille crue aux États-Unis. Le FSIS a l'intention de s'attaquer à la contamination par la *salmonelle* d'autres produits de volaille crue plus tard cette année.

« Sous la direction du président Biden, l'USDA prend des mesures importantes pour protéger les consommateurs américains contre les maladies d'origine alimentaire », a déclaré le secrétaire à l'Agriculture Tom Vilsack. « Cette décision finale marque la première fois que la *salmonelle* est déclarée adultérante dans une catégorie de produits de volaille crue. Ce changement de politique est important car il nous permettra d'arrêter la vente de ces produits lorsque nous trouverons des niveaux de contamination par la *salmonelle* qui pourraient rendre les gens malade ».

En vertu de cette décision, le FSIS considérera comme falsifié tout produit de poulet farci pané cru qui contient un composant de poulet testé positif à la *salmonelle* à 1 UFC par gramme ou plus.

Le FSIS effectuera des procédures de vérification, notamment l'échantillonnage et l'analyse du composant de poulet cru entrant dans ces produits avant le farcissement et la panure, afin de garantir que les établissements de production contrôlent la *salmonelle* dans ces produits. Si le composant de poulet de ces produits ne répond pas à cette norme, le lot de produits représenté par le composant échantillonné ne sera pas autorisé à être utilisé pour produire les produits



finis de poulet farci pané cru. La décision, y compris l'échantillonnage et les tests de vérification du FSIS, entrera en vigueur 12 mois après sa publication au *Federal Register*.

Pour déterminer que *Salmonella* est un adjuvant dans les produits de poulet farcis panés crus, le FSIS a pris en compte les meilleures données scientifiques disponibles en utilisant des critères similaires à ceux utilisés dans ses politiques de 1994, 1999 et 2011 sur *E. coli*. Lorsque le FSIS a déclaré que sept souches d'*Escherichia coli* productrices de toxines Shiga (STEC) étaient des adjuvants dans certains produits de bœuf cru, il s'est appuyé sur plusieurs facteurs, notamment les informations disponibles sur les sérotypes liés aux maladies humaines, la dose infectieuse, la gravité des maladies et les pratiques de préparation typiques des consommateurs associées à un produit. La détermination des produits de poulet farcis panés s'est appuyée sur les mêmes facteurs.

Depuis 1998, le FSIS et ses partenaires de santé publique ont enquêté sur 14 épidémies de salmonelles et environ 200 maladies associées à ces produits. L'épidémie la plus récente a eu lieu en 2021 et a entraîné des maladies dans 11 États. Ces produits représentent moins de 0,15 % de l'approvisionnement total en poulet national, mais les épidémies liées à ces produits ont représenté environ 5 % de toutes les épidémies associées au poulet aux États-Unis entre 1998 et 2020.

Les produits de poulet farcis panés crus sont pré-dorés et peuvent sembler cuits, mais le poulet est cru. Les produits sont généralement cuits par les consommateurs à partir d'un état congelé, ce qui augmente le risque que le produit n'atteigne pas la température interne nécessaire pour détruire la salmonelle. Malgré les efforts du FSIS et de l'industrie pour améliorer l'étiquetage, ces produits continuent d'être associés à des épidémies de salmonelle.

Les Centres pour le contrôle et la prévention des maladies (CDC) estiment que la bactérie *Salmonella* est à l'origine de plus d'un million d'infections humaines aux États-Unis chaque année. Les aliments sont la principale source d'infections à *Salmonella* et les produits à base de volaille sont l'une des principales sources de maladies d'origine alimentaire à *Salmonella*.

Le FSIS continuera d'évaluer et, si nécessaire, d'affiner ses politiques et normes liées à la surveillance des produits de poulet farci pané cru à mesure que les progrès de la science et de la technologie liés aux niveaux d'agents pathogènes, aux sérotypes, aux méthodes de laboratoire et à la dose infectieuse seront disponibles.

Cette décision finale s'appuie sur les efforts continus de l'USDA sous l'administration Biden-Harris pour protéger les consommateurs américains, que ce soit pour garantir la sécurité alimentaire ou pour empêcher les allégations fausses et trompeuses sur les étiquettes. Plus

tôt cette année, l'USDA a publié une règle finale autorisant l'application de l'allégation volontaire « Produit des États-Unis » uniquement aux produits réglementés par le FSIS qui sont dérivés d'animaux nés, élevés, abattus et transformés aux États-Unis. L'USDA réévalue actuellement la directive du FSIS relative aux allégations relatives à l'élevage d'animaux afin de mieux s'assurer qu'elles sont correctement justifiées

<https://www.usda.gov/media/press-releases/2024/04/26/usda-finalizes-policy-protect-consumers-salmonella-raw-breaded>

Révocation de l'autorisation d'utilisation de l'huile végétale bromée dans les aliments

La Food and Drug Administration (FDA) modifie sa réglementation afin de révoquer l'autorisation d'utilisation de l'huile végétale bromée (BVO) dans les aliments. Cette mesure est prise car il n'existe plus de certitude raisonnable que l'utilisation continue de BVO dans les aliments ne présente aucun danger. Plus précisément, la règle finale révoque l'autorisation d'utilisation de BVO comme ingrédient alimentaire destiné à stabiliser les huiles aromatisantes dans les boissons aromatisées aux fruits. Il n'existe aucune autorisation pour d'autres utilisations de BVO dans les aliments. La règle entre en vigueur le 2 août 2024.

<https://www.fda.gov/food/food-additives-petitions/brominated-vegetable-oil-bvo>

NEWS DE LA COMMISSION EUROPEENNE



Des règles plus claires sur l'origine et la composition du miel : la Commission crée une plateforme sur le miel

Le jour de l'entrée en vigueur des règles révisées de l'UE sur le miel, le 13 juin 2024, la Commission lance l'appel à la création de la plateforme du miel afin de rassembler la meilleure expertise disponible sur l'authenticité et la traçabilité du miel. Ce groupe d'experts aidera la Commission à harmoniser les méthodes de détection de la falsification du miel et à retracer le produit jusqu'au producteur ou à l'importateur qui le récolte. Les [nouvelles règles communes](#) sur la composition et l'étiquetage du miel aideront les consommateurs à faire des choix éclairés en augmentant la transparence dans la chaîne alimentaire et en limitant les pratiques frauduleuses.

À partir de mi-2026, lorsque la directive commencera à être appliquée, les pays d'origine des mélanges de miel devront apparaître sur l'étiquette par ordre décroissant

avec la part en pourcentage de chaque origine. Les États membres auront la possibilité d'exiger des pourcentages pour les quatre plus grandes parts uniquement lorsqu'elles représentent plus de 50 % du mélange.

La directive révisée donne à la Commission le pouvoir d'introduire, dans un délai de quatre ans, des règles relatives aux méthodes d'analyse harmonisées pour détecter la falsification du miel par le sucre, et dans un délai de cinq ans, des méthodes permettant de retracer l'origine du miel et des critères permettant de s'assurer que le miel n'est pas surchauffé et que le pollen n'est pas enlevé lors de la vente au consommateur final. Pour soutenir la Commission dans cette tâche avec la meilleure expertise disponible, les nouvelles règles prévoient la création d'une plateforme du miel.

La future plateforme du miel, composée de 90 membres au maximum, devrait, entre autres, recueillir des données sur les méthodes permettant d'améliorer les contrôles d'authenticité du miel et fournir des recommandations pour une traçabilité de l'Union, des critères de composition et la possibilité d'établir un laboratoire de référence de l'Union. Les parties prenantes de la chaîne d'approvisionnement du miel, la société civile et les experts à titre personnel, y compris ceux du monde universitaire, sont encouragés à soumettre leur candidature.

L' [appel à candidatures](#) est ouvert jusqu'au 15 juillet. Les organisations candidates doivent être inscrites au [registre de transparence](#) pour être désignées. La plateforme devrait tenir sa première réunion en novembre 2024, présidée par la direction générale de l'agriculture de la Commission européenne. La plateforme est censée se réunir au moins deux fois par an. Conformément aux principes de transparence, tous les documents pertinents (y compris l'ordre du jour et le procès-verbal) seront publiés dans le registre des groupes d'experts. La plateforme du miel est établie pour une durée initiale de cinq ans.

Parallèlement à ces travaux, la Commission et le [Centre commun de recherche](#) s'emploient à établir [des méthodes d'analyse validées](#) pour détecter la falsification du miel par du sucre.

https://agriculture.ec.europa.eu/news/clearer-rules-origin-and-composition-honey-commission-sets-honey-platform-2024-06-13_en

NEWS DE L'EFSA



Les résidus de médicaments vétérinaires dans les animaux et les aliments restent faibles

Les niveaux de résidus de médicaments vétérinaires et d'autres substances présents dans les animaux et les

aliments d'origine animale restent faibles dans l'Union européenne, selon le dernier rapport de l'EFSA.

Le rapport examine divers groupes de substances, notamment les hormones, les antibactériens, les contaminants environnementaux, les substances interdites et d'autres médicaments vétérinaires. Le rapport annuel de l'EFSA pour 2022 comprend les données communiquées par les États membres [1], l'Islande et la Norvège.

En 2022, le pourcentage d'échantillons non conformes était de 0,18 %, ce qui est comparable aux 13 années précédentes où la non-conformité variait entre 0,17 % et 0,37 %. Le chiffre pour 2021 était de 0,17 %.

Le niveau global de non-conformité dans les échantillons ciblés (c'est-à-dire ceux prélevés pour détecter une utilisation illégale ou vérifier le non-respect des niveaux maximaux autorisés) était de 0,27 %, ce qui est comparable aux quatre années précédentes (0,24 %-0,35 %) et légèrement supérieur à celui de 2021 (0,24 %).

Explorez les résultats plus en détail à l'aide de notre tableau de bord interactif .

Surveillance des résidus de médicaments vétérinaires

Explorez le tableau de bord interactif

L'ensemble complet de données du rapport, qui totalise environ 13 millions de résultats d'analyse, sera bientôt mis à disposition via le Knowledge Junction de l'EFSA . Ce référentiel ouvert est conçu pour améliorer la transparence, la reproductibilité et la facilité d'utilisation des données probantes dans les évaluations des risques liés à la sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale.

<https://www.efsa.europa.eu/en/news/veterinary-drug-residues-animals-and-foods-remain-low>

Nouvelles stratégies de prédiction de l'allergénicité: développement d'une méthode de classement et d'outils de criblage pour évaluer le risque d'allergie des protéines innovantes

Pour protéger les personnes qui ont déjà ou risquent de développer des réactions indésirables à médiation immunitaire aux aliments, les nouveaux aliments et les organismes génétiquement modifiés (OGM) sont soumis à une évaluation du risque d'allergénicité. Ce processus présente des lacunes qui pourraient être améliorées par l'utilisation de molécules allergènes cliniquement pertinentes bien définies avec un potentiel allergène différent. L'objectif de ce projet était de développer de nouvelles stratégies pour prédire l'allergénicité de protéines innovantes/nouvelles qui traitent de ce problème. Nous avons entrepris une revue systématique des molécules allergènes dans les aliments répertoriés à l'annexe II du règlement sur l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ainsi que



d'autres aliments connus pour provoquer des allergies alimentaires à médiation IgE dans au moins une région européenne avec une prévalence de 0,5 %. Environ 750 articles concernés ont été évalués sur le plan de la qualité pour permettre de classer la pertinence clinique des molécules allergènes. Les allergènes cliniquement pertinents les mieux caractérisés ont été identifiés dans l'arachide, la noisette, le lait de vache, le poisson et les crustacés, les données manquant pour les allergènes provenant d'aliments tels que la noix de pécan, le macadamia, le lupin et le melon. En outre, une évaluation des outils de prédiction de l'allergénicité in silico a révélé que, bien que de nombreux outils soient capables de prédire correctement l'allergénicité, aucun n'était en mesure de fournir un résultat pouvant être lié à la pertinence clinique. Sur la base de ces résultats, une approche d'évaluation du risque d'allergénicité a été développée qui rassemble des éléments d'évaluation de l'exposition, combinant des méthodes in silico, in vitro et in vivo. Les outils d'évaluation des risques d'allergies croisées sont plus matures et ne nécessitent qu'un perfectionnement pour améliorer les résultats afin d'éclairer le processus d'évaluation du risque d'allergénicité. Cependant, comme les mécanismes sous-jacents au développement de l'allergie alimentaire ne sont pas entièrement élucidés et restent un sujet de recherche en cours, la prédiction de la sensibilisation de novo est incertaine

<https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.2903/sp.efsa.2024.EN-8840>

Une épidémie prolongée de *Listeria monocytogenes* ST173 dans plusieurs pays est liée à la consommation de produits à base de poisson

Entre 2012 et 2024, une épidémie prolongée de 73 cas d'infections à *L. monocytogenes* ST173 (groupe « My2 ») a été observée en Belgique (5), en Tchéquie (1), en Allemagne (39), en Finlande (2), en Italie (1), aux Pays-Bas (20) et au Royaume-Uni (RU) (5). Quatorze décès ont été enregistrés comme étant associés à cette épidémie. Les hommes âgés de plus de 60 ans représentent le groupe de population le plus touché. La plupart des patients pour lesquels des informations sont disponibles à partir des entretiens de cas déclarent avoir consommé divers produits à base de poisson avant la maladie. Parmi les 73 cas, un sous-groupe « My2 » 1 en cours a été identifié avec 38 cas signalés dans six pays de l'UE et au Royaume-Uni.

Le sous-groupe 1 « My2 » comprend 83 isolats non humains, dont 48 isolats alimentaires et six isolats environnementaux, avec des données de traçabilité correspondant à 37 produits à base de poisson (différentes typologies) et 12 fabricants de poisson

(situés dans six pays de l'UE et un pays tiers). Les informations épidémiologiques et de traçabilité n'ont pas permis d'identifier un point commun unique ou un opérateur du secteur alimentaire dans la traçabilité de tous les produits. Cinq pays ont signalé la mise en œuvre de mesures de contrôle.

L'analyse du génome entier (WGS), les preuves de traçage et la détection dans les produits à base de poisson entre 2017 et 2024 suggèrent que la souche s'est répandue géographiquement en Europe depuis plusieurs années, qu'elle est probablement issue d'une source unique située en haut de la chaîne de production et qu'elle a été établie dans différentes usines de transformation du poisson. Dans l'ensemble, les preuves étayaient l'hypothèse selon laquelle les produits à base de poisson sont le vecteur des infections.

Compte tenu de la détection de la souche épidémique dans plusieurs types de produits à base de poisson et de sa large circulation dans la chaîne de production de poisson de l'UE/EEE, de nouveaux cas sont susceptibles d'être signalés. Des mesures correctives doivent être mises en œuvre dans les usines où la contamination est détectée et des investigations complémentaires doivent être menées pour identifier le point d'entrée et prévenir une éventuelle recontamination.

<https://www.efsa.europa.eu/en/supporting/pub/en-8885>

NEWS DU RASFF



Additifs et arômes alimentaires : analyse des notifications RASFF de l'UE de 2000 à 2022

Les additifs alimentaires sont de plus en plus utilisés dans les aliments transformés dans le monde entier, ce qui entraîne une exposition croissante à ces substances pour la santé. 3338 notifications du Système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) relatives aux additifs alimentaires de 2000 à 2022 ont été analysées pour identifier l'évolution des notifications, les pays d'origine les plus notifiés, les catégories de produits les plus notifiées, les produits et les dangers, et les mesures prises. Les fruits et légumes ont représenté 26,6 % de toutes les notifications, principalement en raison du sulfite (70%). Les crustacés ont représenté 14,7% de toutes les notifications, principalement en raison du sulfite (92,8%). Les 5 principaux produits notifiés étaient les crevettes (12 %), les abricots (11,1%), les boissons gazeuses (4,4%), les coupes de gelée (3,4%) et les compléments alimentaires (3,2%), tandis que les 5 principaux dangers étaient le sulfite (40,6%), l'acide benzoïque (9,4 %), le jaune orangé (6,7%), la tartrazine (5,0%) et l'érythrosine (4,5%) de toutes les

notifications. Les réexpéditions (17,9%), les retraits (15,2 %) et les destructions (11,2 %) ont été les mesures les plus courantes. L'estimation de l'indice de danger a montré que les sulfites présentaient des risques potentiels pour la santé dans certains scénarios d'exposition élevée. De nombreuses notifications concernant les produits alimentaires transformés contiennent un ou plusieurs additifs et arômes qui dépassent les limites autorisées et les consommateurs doivent être conscients de ces aliments pour éviter une exposition excessive.

<https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0889157524001716>

NEWS DE L'ANSES



Mieux identifier un champignon pathogène des agrumes pour empêcher son arrivée en Europe

L'unité de mycologie du Laboratoire de la santé des végétaux de l'Anses a développé un test PCR permettant de distinguer le champignon responsable de la maladie des taches noires des agrumes d'un champignon d'une autre espèce proche, découverte récemment. Ce test améliorera la capacité à détecter ce champignon pathogène et donc d'empêcher son introduction en Europe.

La maladie des taches noires des agrumes affecte la plupart des plantes du genre Citrus, notamment les citronniers et les orangers. Elle est provoquée par le champignon parasite *Phyllosticta citricarpa*. Si la présence du champignon n'altère pas le goût des fruits infectés, les taches noires qui apparaissent sur ces derniers **les rendent non commercialisables**. De plus, la maladie **diminue la productivité des arbres fruitiers** en affectant également les feuilles et en provoquant une chute prématurée des fruits. L'impact économique de cette maladie est par conséquent majeur.

À l'heure actuelle, le champignon est présent sur **tous les continents producteurs d'agrumes à l'exception de l'Europe**. Afin d'éviter son introduction, il a été classé comme organisme de quarantaine par l'Union européenne : les agrumes importés ne doivent pas être porteurs du champignon. Le risque d'introduction est d'autant plus important que des citrons contaminés ont été découverts en Tunisie en 2019. « Il s'agissait de la première fois que le champignon était détecté sur des plantations en Afrique du Nord, cela a montré qu'il **pouvait s'adapter au climat méditerranéen**, explique Renaud Ioos, chef de l'unité de mycologie du Laboratoire de la santé des végétaux de l'Anses. Il pourrait donc se propager dans les cultures d'agrumes du sud de l'Europe en cas d'introduction. »

Une nouvelle espèce de champignon pathogène découverte

En 2017, une espèce apparentée à *Phyllosticta citricarpa* a été découverte par une équipe scientifique internationale. Elle a été nommée *Phyllosticta paracitricarpa*. « Ces deux espèces sont très proches et **aucun des tests de diagnostic disponible n'était capable de faire la distinction entre les deux**, explique le scientifique. Or seul *Phyllosticta citricarpa* est pour le moment considéré comme un organisme de quarantaine. Des travaux sont en cours pour déterminer si *Phyllosticta paracitricarpa* peut lui aussi provoquer la maladie de la tache noire des agrumes. Cependant, tant qu'il n'est pas officiellement déclaré comme un organisme de quarantaine, il n'est **juridiquement pas possible d'interdire l'entrée sur le territoire de végétaux porteurs de ce champignon**. Il est donc important de pouvoir différencier les deux espèces. »

L'unité de mycologie, qui est Laboratoire de référence national et européen pour les champignons pathogènes des plantes, a donc développé un nouveau test capable de distinguer les deux espèces. Elle s'est pour cela associée à une équipe de l'université de Zhejiang en Chine, qui disposait de souches de *Phyllosticta paracitricarpa*. « Trouver des parties du génome spécifiques d'une seule des deux espèces a été compliqué et a pris du temps, poursuit le chef d'unité. Nous avons dû séquencer les génomes entiers pour les comparer. » Les scientifiques ont réussi à **trouver des différences génétiques**, ce qui a confirmé qu'il s'agissait de deux espèces distinctes et a permis de développer un test PCR permettant de les distinguer. Celui-ci est en passe de **devenir une méthode de détection officielle en France** et son utilisation sera encouragée auprès des autres pays européens.

<https://www.anses.fr/fr/content/champignon-pathogene-agrumes>

News de l'OEPP

(Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes)



Tomato fruit blotch virus (*Blunervirus solani*)

Pourquoi

Le virus de la tache des fruits de la tomate (ToFBV *Blunervirus solani*) est un virus émergent de la tomate. Le ToFBV a été décrit pour la première fois à partir d'échantillons de tomates symptomatiques collectés dans le Latium (Italie) en 2018 sur des plants de tomates présentant des fruits alvéolés et une maturation irrégulière. Cependant, des échantillons stockés collectés en 2012 se sont révélés infectés par le ToFBV, ce qui montre que le ToFBV est présent en



Italie au moins depuis cette date. Un isolat distinct du même virus a également été détecté dans des échantillons provenant d'Australie. Le génome complet du ToFBV a été séquencé, mais jusqu'à présent, les postulats de Koch n'ont pas été complétés. Suite à cette description initiale, le ToFBV a été détecté dans d'autres pays européens et sur d'autres continents, ce qui suggère qu'il pourrait déjà être plus répandu qu'on ne le pensait initialement et qu'il serait nécessaire de mieux comprendre sa répartition, sa biologie et son épidémiologie, ainsi que ses impacts sur la production de tomates. Le Groupe d'experts de l'OEPP sur le diagnostic en virologie et phytoplasmiologie a suggéré que le ToFBV soit ajouté à la liste d'alerte de l'OEPP.

Où

Le ToFBV est un virus émergent et sa répartition géographique reste incertaine. En particulier, les signalements aux îles Canaries et en Tunisie devraient être confirmés. L'ONPV des Pays-Bas a intercepté dans le commerce des fruits de tomates symptomatiques provenant des îles Canaries (Espagne), mais pour le moment, la présence du ToFBV n'a pas été confirmée dans les cultures de tomates de ces îles. Des séquences d'isolats de ToFBV de Tunisie ont été déposées au NCBI mais ont été collectées à partir de pommes de terre (*Solanum tuberosum*), et rien d'autre n'indique que le ToFBV puisse infecter les plants de pommes de terre.

Région OEPP : Grèce (continentale et Crète), Italie (y compris la Sicile), Portugal, Slovaquie, Espagne, Suisse.

Amérique du Sud : Brésil (Distrito Federal).

Océanie : Australie (pas plus de détails).

Sur quelles plantes

Des symptômes associés au ToFBV ont été observés sur des tomates de plein champ et de serre (*Solanum lycopersicum*). Si cette détection est confirmée dans des échantillons de pommes de terre (voir ci-dessus), elle pourrait étendre la gamme d'hôtes du ToFBV à une autre culture d'importance économique.

Domage

Le ToFBV affecte les fruits de tomate et aucun symptôme foliaire n'a été signalé à ce jour. Les fruits affectés présentent une maturation irrégulière et tachetée, des capitons et des taches sombres. En utilisant la microscopie électronique à transmission (MET), des particules virales enveloppées et bacilliformes (environ 25 nm de large × 100 nm de long) ont pu être observées dans des échantillons préparés à partir de zones tachetées du péricarpe de fruits de

tomate infectés par le ToFBV. Lors de l'étude des tissus des fruits, la concentration virale la plus élevée a été trouvée dans le péricarpe. Dans les graines de tomate, le ToFBV a pu être détecté sur leur tégument externe, mais pas dans les plantules émergentes, ce qui suggère qu'il n'est pas transmis par les semences. Dans certains cas, le ToFBV a été détecté avec d'autres virus de la tomate (par exemple, le virus du fruit rugueux brun de la tomate, le virus de la mosaïque du pépino, le virus de la tomate du Sud). Pour le moment, l'impact économique du ToFBV sur la production de tomates reste inconnu.

Transmission

Les essais de transmission mécanique du ToFBV dans les tomates n'ont pas permis de produire des plants infectés et aucune transmission par semences n'a pu être obtenue. Bien qu'aucun vecteur ne soit connu, on soupçonne que l'acararien de la tomate (*Aculops lycopersici*) est impliqué dans la transmission de la maladie, car il a souvent été observé sur des plants de tomates infectés par le ToFBV. Sur de longues distances, le commerce de plants infectés semble être la voie la plus probable.

Les chemins

Plantes destinées à la plantation de tomates provenant de pays où le ToFBV est présent, fruits ? acararien(s) virulifère(s) vecteur(s) ?

Risques possibles

La tomate est une plante importante sur le plan économique, cultivée en intérieur et/ou en extérieur dans toute la région OEPP. L'émergence d'un nouveau virus affectant directement le fruit pourrait représenter une menace sérieuse pour la production de tomates. Comme de nombreux aspects de la biologie, de l'épidémiologie, de la distribution géographique, de la gamme d'hôtes et de l'impact économique du ToFBV sont inconnus, il est difficile d'évaluer le risque qu'il pourrait présenter pour la région OEPP. Néanmoins, il est utile que les ONPV soient informées de l'émergence de ce nouveau virus de la tomate.

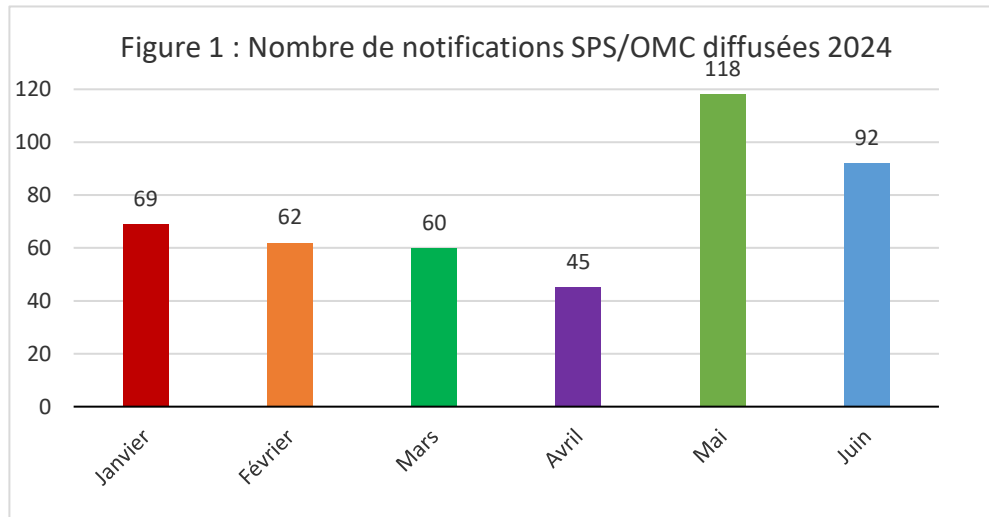
https://www.eppo.int/ACTIVITIES/plant_quarantine/alert_list_viruses/blunervirus_solani

REALISATIONS DE LA DIVISION DE LA NORMALISATION ET DES QUESTIONS SPS

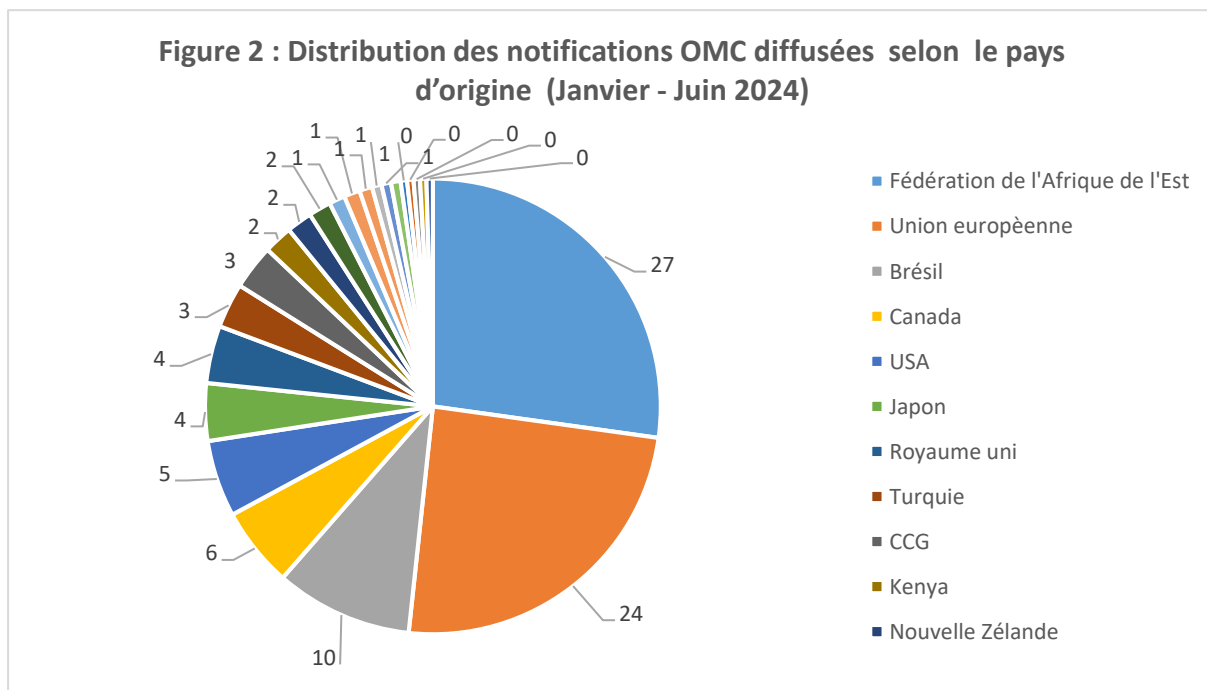
Janvier – Juin 2024

A- Gestion des notifications SPS diffusées auprès de l'OMC

Dans le cadre de la gestion du point d'information national SPS et conformément aux termes de la procédure 87*/PT/21-A relative à la gestion des notification SPS émanant des pays tiers membres de l'OMC - (SPS-OMC – Veille- Partie B), durant le **deuxième trimestre de l'année 2024**, un total de **446 (Quatre cents quarante six)** notifications SPS/OTC relatives aux projets de textes et règlements des pays tiers membres de l'OMC ont été notifiées aux points focaux de veille internes désignés par les Directions Techniques Centrales (DTC) de l'ONSSA concernées. La répartition mensuelle de la diffusion des notifications aux DTC est déclinée dans la **Figure 1** ci-dessous.



La ventilation des 446 notifications par pays d'origine (émetteurs) fait ressortir l'intérêt de l'ONSSA porté sur cinq pays ou groupement de pays selon le nombre de leurs notifications diffusées par le DNSPS à savoir : **la Fédération de l'Afrique de l'Est, l'Union européenne, le Brésil, le Canada et les USA** (Voir Figure 2).



A la suite de la réception et/ou l'étude des notifications en question, l'ONSSA, à travers DNSPS ou les Points focaux des Directions Techniques Centrales (DTC), a réagi vis-à-vis de 8 notifications soit par des demandes d'informations complémentaires ou des questionnements vis-à-vis du projet diffusé. En effet, l'ONSSA a contacté :

- Le Taïpei chinois au sujet de la notification N°G/SPS/N/TPKM/621 du 13 novembre 2023 (15 janvier 2024),



- Le Canada au sujet de la notification du Canada N° G/SPS/N/CAN/1538 du 21 novembre 2023 (15 décembre 2023),
- L'Afrique de l'Est a/s des notification N° G/SPS/N/BDI/74, N° G/SPS/N/KEN/241, N° G/SPS/N/RWA/67, N° G/SPS/N/TZA/309, N° G/SPS/N/UGA/293 et N° G/SPS/N/BDI/75, N° G/SPS/N/KEN/242, N° G/SPS/N/RWA/68, N° G/SPS/N/TZA/310, N° G/SPS/N/UGA/294 du 12 décembre 2023 (31 janvier 2024),
- la Turquie a/s des notifications N° G/SPS/N/TUR/114/add.1 et N° G/SPS/N/TUR/129/add.1 du 28 février 2024 (4 mars 2024), N° G/SPS/N/EGY/143 du 4 avril 2024 (21 mai 2024), N° G/SPS/N/UKR/211/add.1 du 24 avril 2024 (23 mai 2024), N° G/SPS/N/EGY/146 du 31 mai 2024 (10 juin 2024).

Par ailleurs, conformément aux termes de la procédure 88*/MA/21-A relative à la gestion des notifications SPS du Maroc à destination de l'OMC - (gestion du PIN/SPS-OMC –partie B) et entant que point d'information **SPS-Maroc**, l'ONSSA a notifié, à ce jour, à l'OMC quatre (4) **projets** de textes réglementaires relatifs aux mesures SPS suivantes :

Tableau 1 : Notifications du Maroc à l'OMC au titre du deuxième trimestre de l'année 2024 (*Avec lien cliquable*)

<p>Maroc, G/SPS/MAR/94/add.1 Cette notification concerne l'adoption du projet de loi No. 61-22 modifiant et complétant le dahir portant loi No. 1-75-292 du 19 septembre 1977 édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses Date: 06/03/2024 https://www.onssa.gov.ma/wp-content/uploads/2024/01/DAH.1-75-292.FR_c5.pdf</p>
<p>Maroc, G/SPS/MAR/101/add.1 Cette notification concerne la levée de l'interdiction de l'importation de volailles et de produits dérivés à partir des Pays-Bas. Compte tenu des mesures prises par les Pays-Bas pour éradiquer tous les foyers d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène déclarés, conformément au code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OMSA), l'interdiction d'importation des volailles et de leurs produits à partir des Pays-Bas, objet de la notification G/SPS/N/MAR/101, est levée. Ainsi, les volailles et leurs produits dérivés provenant dudit pays peuvent être importés au Maroc sous réserve d'être accompagnés des modèles de certificats en vigueur Date: 03/05/2024</p>
<p>Maroc, G/SPS/MAR/88/add.1 Cette notification concerne l'adoption du décret No 2-22-831 du 10 ramadan 1445 (21 mars 2024) relatif à la qualité et à la sécurité sanitaire du sel alimentaire Date: 14/05/2024 https://members.wto.org/crnattachments/2024/SPS/MAR/240323100f.pdf</p>
<p>Maroc, G/SPS/MAR/105/add.1 Cette notification concerne l'adoption de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime No. 4260-12 du 17 safar 1434 (31 décembre 2012) relatif aux substances interdites à administrer aux animaux d'élevage Date: 16/05/2024 https://members.wto.org/crnattachments/2024/SPS/MAR/240327000f.pdf</p>

Aussi, dans le cadre de la gestion des réponses aux commentaires des pays tiers au sujet des notifications de mesures SPS prises par le Maroc, la DNSPS a apporté des réponses à **dix différents commentaire et questionnement** à savoir :

- A l'union européenne lors des comités SPS et par mail (15 mars 2024) concernant la notification N° G/SPS/MAR/67/add.2 relative aux Mesures phytosanitaires visant à prévenir et à lutter contre l'introduction et la propagation de *Xylella fastidiosa* au Royaume du Maroc.
- A l'union européenne (19 janvier 2024), l'Irlande (11, 19, 29 janvier 2024) et 1 février 2024), les USA (8 mars 2024), l'Equateur (2 mai 2024), le Royaume Uni (3 juin 2024) concernant la notification N° G/SPS/MAR/99/add.1 relatif L'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts No. 466-23 relatif à l'enregistrement des établissements exportateurs de produits alimentaires vers le Maroc.
- Aux USA (16 mai 2024) concernant la notification N° G/SPS/MAR/97 relatif le projet de décret relatif à la qualité et à la sécurité sanitaire des aliments pour animaux.
- Aux USA (5 avril 2024) concernant la notification N° G/SPS/MAR/105 relatif le projet d'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime No. 4260-12 du 31 décembre 2012 relatif aux substances interdites à administrer aux animaux d'élevage.

B- Négociations Sanitaire et Phytosanitaire (SPS) et Obstacle techniques au commerce (OTC)

Durant le **deuxième trimestre de l'année 2024**, l'ONSSA a été mobilisé dans le processus de suivi de la mise en œuvre du volet SPS de plusieurs accords signés par le Maroc :

1. CEPA Maroc - Emirats Arabes Unies (EAU)

Dans le cadre des attributions de la Division de la Normalisation et des Questions SPS (DNSPS/SVSPS), de préparation du « Closer Economic Partnership Arrangement » (CEPA) qui est un accord de partenariat économique de nouvelle génération entre le Maroc et l'Emirate Arabe Unies (EAU), l'ONSSA a participé aux différentes réunions de coordination nationale organisées, au niveau de la Direction Générale du Commerce depuis le début du mois de décembre 2023 (04 réunions). Ces rencontres préliminaires visent à préparer la position nationale afin de démarrer les Rounds de négociations avec la partie EAU au sujet du texte du projet d'accord en question.



Le premier Round de négociation SPS s'est tenu le 27 mars 2024, un chapitre spécial aux mesures sanitaires et phytosanitaires comportant 12 articles a été soumis à examen, il est à noter que seulement 6 articles sur 12 ont été discutés lors de ce round. (Siège de la Direction Générale du Commerce -DGC-).

Un deuxième Round de négociation SPS s'est tenu à Dubaï du 21 au 24 mai 2024 pour finaliser la révision du texte de l'accord et l'annexe y afférent.

2. Examen de la Politique commerciale du Maroc du 22 au 24 Avril 2024 :

Dans le cadre de ses engagements multilatéraux pris au sein de l'OMC (*paragraphe 4 de l'article IV et à l'Annexe 3 de l'Accord de Marrakech, portant création de l'OMC*), le Maroc a tenu son **6^{ème} examen de politique commerciale (EPC) à Genève, les 22 et 24 avril 2024, présidé par Mr. Saqer bin Abdullah Al-Moqbel**, Ambassadeur, Représentant Permanent du Royaume d'Arabie Saoudite auprès de l'OMC.

Le mécanisme d'examen des politiques commerciales est considéré comme l'un des principaux piliers de l'OMC. Cet événement a pour objectif de renforcer la transparence et l'échange d'informations entre les Membres au sujet de leurs politiques et pratiques commerciales et économiques respectives.

La surveillance des politiques commerciales nationales est une activité d'une importance fondamentale pour l'OMC ; elle repose principalement sur le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC). Cet examen est effectué par l'Organe d'examen des politiques commerciales, qui est en fait le Conseil général de l'OMC - composé de tous les Membres de l'OMC – travaillant selon des règles et procédures spéciales. L'EPC est un cycle de 6 ans.

L'ONSSA a été représentée par la DERAJ à ce 6^{ème} EPC du Maroc pour présenter les avancées et les réformes entreprises en matière de mise en œuvre de l'Accord SPS par le Maroc depuis son dernier examen réalisé en 2016 ainsi que la dynamique des réformes institutionnelles et législatives entreprises en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, santé animale, santé végétale et intrants agricoles.

Il est à noter que, le Maroc a reçu près de **300 questions posées à l'avance (contre 170 questions lors du 5^{ème} EPC)** sur différents domaines de la part des partenaires commerciaux du Royaume,



notamment les Etats-Unis, la Chine, l'Union européenne, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie, la Türkiye, le Japon, Israël, le Singapour, l'Argentine, le Brésil, la Colombie...

Les questions ont concerné principalement les avancées et le positionnement du Maroc au niveau multilatéral en matière des Finances, de l'Agriculture, des mesures sanitaires et phytosanitaires, de la douane, de la transparence, de l'investissement, de la digitalisation, de la facilitation des échanges, du tourisme et du régime des marchés publics.

Le 6^{ème} EPC a été marqué par les félicitations adressées au Maroc, en matière de conduite de sa politique commerciale et de la résilience de son économie face au contexte difficile que connaît le commerce mondial.

Cette réunion a permis aux Membres d'acquérir une connaissance plus poussée des politiques et pratiques commerciales du Maroc et de recenser les domaines dans lesquels de plus amples réformes pourraient renforcer la transparence et la prévisibilité de son régime commercial.

Rapport intégral du 6^{ème} EPC Maroc :

<https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/WT/TPR/S453R1.pdf&Open=True>



3. Accord de Libre Echange avec les USA :

La DNSPS a participé à plusieurs réunions préparatoires, organisée par la Direction Générale du Commerce « DGC », pour la tenue de la 8^{ème} session du Comité Conjoint mis en place dans le cadre de l'Accord de libre-échange Maroc-USA. Cette rencontre qui va être tenue à Washington le 1 juillet 2024 en présence de l'ONSSA. A ce titre les deux parties ont passé en revue d'une part le statut des demandes Marocaines d'accès au marché USA (viande de volaille traitée thermiquement et fruits et légumes) et d'autre part le statut des demandes des USA pour l'accès au marché marocain.

4. Accord SPS de l'OMC

La DNSPS a participé à l'atelier sur les dispositions relatives à la transparence de l'Accord SPS, et la 88^{ème} et 89^{ème} sessions du comité SPS de l'OMC qui a eu respectivement du 18 au 22 mars 2024 et du 25 au 28 juin 2024 au siège de l'organisation mondiale du commerce (OMC) à Genève.



Le Secrétariat de l'OMC a organisé un atelier sur les dispositions relatives à la transparence de l'Accord SPS, les 18 et 19 mars 2024 à Genève, en Suisse.

L'atelier a vu la participation à cet atelier de 32 représentants issus des autorités nationales de notification et les points d'information SPS suivants : Albanie; Belize; Bénin; Chili; Chine; Colombie; Congo; Costa Rica; République dominicaine; Équateur; Gabon; Géorgie; Guatemala; Kazakhstan ; Madagascar ; Moldavie; Maroc; Népal; Ouganda; Ouzbékistan; Pakistan; Paraguay; Pérou; Sainte-Lucie; Sénégal; Seychelles; Taïpei chinois; Thaïlande; Togo; Turquie; Ukraine; Viet Nam.

Des présentations ont été animées par le secrétariat, les organisations de normalisation internationale (Codex, OMSA, CIPV) sur la transparence SPS et OTC ainsi que des présentations de certains Membres, dont celle du Maroc animée par Dr Benhaddou Mohammed au sujet de la « Veille et gestion des notifications de l'OMC au Maroc ».



Par ailleurs, l'ONSSA, en tant qu'autorité compétente en matière de contrôle SPS et point focal SPS auprès de l'OMC, a participé au 89^{ème} session du comité SPS (Séance thématique et réunions informelles et formelles) tenu au siège de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) à Genève du 24 au 29 Juin 2024.

Ce 89^{ème} session du comité SPS a regroupé environ 167 représentants de pays tiers membre de l'OMC et d'organisations observatrices. Lors de cette réunion, les membres ont adopté un rapport historique sur le programme de travail de la Déclaration SPS qui répond aux défis et aux opportunités auxquels est confronté le commerce international des produits alimentaires, animaux et végétaux, remplissant ainsi le mandat donné par les ministres lors de la 12^e Conférence ministérielle de l'OMC (MC12) en juin 2022 (Déclaration SPS de la MC12).



Aussi, la Maroc a été concerné (pour la cinquième fois – depuis juin 2022) par la préoccupation commerciale spécifique « STC » n° ID548 soulevée par l'Union Européenne concernant l'interdiction d'importation temporaire, vers le Maroc, des plantes ornementales à partir des pays infectés par *Xylella fastidiosa*. Cette STC a été maintenue, par l'UE, pour laquelle une déclaration orale de l'UE a été faite et à laquelle une déclaration-réponse du Maroc a été apportée.

Enfin, lors de ce Comité SPS, une séance thématique sur les outils numériques a été tenu le 25 juin 2024. Le sujet de « La numérisation dans les domaines SPS pour la facilitation du commerce » a été discuté par les membres, lesquelles ont félicité le Maroc pour la bonne réussite de l'implémentation de la certification électronique (e-phyto).

5. Accord de la Zone de Libre Echange Continentale Africaine (ZLECAf)

La DNSPS a participé à la 2^{ème} réunion du Comité National de la mise en œuvre de la ZLECAf, le 4 juin 2024 au siège de la Direction Générale du Commerce, au cours de laquelle il y'a eu des discussions sur les prochaines étapes de mise en œuvre, notamment la préparation du forum national sur la ZLECAf.



Bulletin de Veille SPS News Edition N° 2024-1 ©

Préparé par le Service de la veille SPS et Accès aux Marchés :

Dr. BENHADDOU M.

COMITÉ DE LECTURE

Dr BEQQALI I. Chef de la Division de la Normalisation et Questions SPS

Dr MOUJANNI A. Chef du Service de la Veille SPS et Accès aux Marchés

CONTACT

Pour toutes informations complémentaires ou commentaires contactez

mohammedbenhaddou78@gmail.com